



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/2006/91
8 février 2006

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Soixante-deuxième session
Point 17 de l'ordre du jour provisoire

PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

Étude sur le droit à la vérité

**Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies
aux droits de l'homme**

Résumé

Le présent rapport est soumis en application de la résolution 2005/66 de la Commission des droits de l'homme. Une note verbale a été adressée le 14 juillet 2005 à tous les États et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées pour leur demander des informations sur le droit à la vérité. Un certain nombre d'États ont communiqué des déclarations au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) et leurs vues sont reflétées dans la présente étude. Celle-ci s'inspire également de l'atelier d'experts sur le droit à la vérité organisé par le HCDH en octobre 2005.

La présente étude conclut que le droit à la vérité au sujet des violations flagrantes des droits de l'homme et des violations graves du droit relatif aux droits de l'homme est un droit inaliénable et autonome, lié au devoir et à l'obligation qui incombe à l'État de protéger et de garantir les droits de l'homme, de mener des enquêtes efficaces et de garantir un recours utile et une réparation appropriée. Ce droit, qui est étroitement lié à d'autres droits et qui a une dimension à la fois individuelle et sociétale, devrait être considéré comme un droit intangible et ne devrait faire l'objet d'aucune limitation.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction	1 – 3	4
I. FONDEMENTS JURIDIQUES ET HISTORIQUES DU DROIT À LA VÉRITÉ	4 – 32	4
II. CHAMP D'APPLICATION CONCRET DU DROIT À LA VÉRITÉ..	33 – 34	10
III. DÉTENTEURS DU DROIT À LA VÉRITÉ	35 – 37	10
IV. CONTENU DU DROIT À LA VÉRITÉ	38 – 40	11
V. NATURE DU DROIT À LA VÉRITÉ ET LIENS AVEC D'AUTRES DROITS ET OBLIGATIONS DES ÉTATS.....	41 – 46	12
VI. MÉCANISMES INSTITUTIONNELS ET PROCÉDURES PERMETTANT DE RÉALISER LE DROIT À LA VÉRITÉ	47 – 54	13
VII. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS.....	55 – 62	14

Introduction

1. La présente étude a été réalisée en application de la résolution 2005/66 (par. 6) de la Commission des droits de l'homme, dans laquelle le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) a été prié «de préparer une étude sur le droit à la vérité, comprenant notamment des informations sur les fondements, la portée et le contenu de ce droit en vertu du droit international, en particulier concernant les mesures législatives et administratives et toutes les mesures, quelles qu'elles soient, qui pourraient être adoptées à cet égard, compte tenu des vues des États et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées, pour examen à sa soixante-deuxième session».
2. Le 14 juillet 2005, le HCDH a adressé une note verbale à tous les États et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales (ONG) concernées, pour solliciter leurs vues sur le sujet. Un certain nombre d'États lui ont communiqué des déclarations¹. L'étude s'inspire également de l'apport des participants à l'atelier d'experts sur le droit à la vérité organisé par le HCDH les 17 et 18 octobre 2005. Ces vues sont reflétées dans la présente étude.
3. Le droit à la vérité est souvent invoqué dans le contexte de violations flagrantes des droits de l'homme et de violations graves du droit humanitaire. En cas d'exécutions sommaires, de disparitions forcées ou non, d'enlèvements d'enfants, de tortures, les victimes ou leurs proches exigent de savoir ce qui s'est passé. Le droit à la vérité signifie le droit de connaître la vérité absolue et complète quant aux événements qui ont eu lieu, aux circonstances spécifiques qui les ont entourés, et aux individus qui y ont participé, y compris les circonstances dans lesquelles les violations ont été commises et les raisons qui les ont motivées.

I. FONDEMENTS JURIDIQUES ET HISTORIQUES DU DROIT À LA VÉRITÉ

Reconnaissance de la vérité en tant que droit

4. *L'Ensemble de principes actualisés pour la promotion et la protection des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité*² (E/CN.4/2005/102/Add.1) (ci-après dénommé *L'Ensemble de principes*) réaffirme le droit inaliénable de connaître la vérité en ce qui concerne les violations flagrantes des droits de l'homme et les crimes graves au regard du droit international. Selon le Principe 2, «chaque peuple a le droit inaliénable de connaître la vérité sur les événements passés relatifs à la perpétration de crimes odieux, ainsi que sur les circonstances et les raisons qui ont conduit, par la violation massive ou systématique des droits de l'homme, à la perpétration de ces crimes». Selon le Principe 4, «indépendamment de toute action en justice, les victimes, ainsi que leur famille et leurs proches, ont le droit imprescriptible de connaître la vérité sur les circonstances dans lesquelles ont été commises les violations et, en cas de décès ou de disparition, sur le sort qui a été réservé à la victime». Selon le Principe 1, l'État a pour obligation «de garantir le droit inaliénable de connaître la vérité sur les violations».
5. L'idée d'un droit à la vérité dû aux victimes de violations des droits de l'homme et à leur famille a revêtu une importance accrue au cours des dernières décennies. Historiquement, cette idée est ancrée dans le droit international humanitaire, en particulier pour ce qui est du droit des familles de connaître le sort réservé à leurs proches, ainsi que l'obligation qui incombe aux parties à un conflit armé de rechercher les personnes disparues³.

6. Le principe du droit à la vérité qu'ont les proches de personnes disparues, y compris en cas de disparition forcée, est explicitement codifié dans le droit international humanitaire à l'article 32 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève du 12 août 1949. Les Conventions de Genève du 12 août 1949 comprennent également diverses dispositions qui imposent des obligations aux parties belligérantes en vue de faire face au problème des combattants disparus et d'établir une agence centrale de renseignements⁴. Les Conventions de Genève du 12 août 1949 et leur Protocole additionnel I couvrent les questions relatives aux personnes «disparues»⁵. Le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge a également précisé que le droit de connaître la vérité sur le sort des victimes de disparition forcée s'appliquait tant aux situations de conflit armé international qu'aux situations de conflit armé interne⁶.

7. Le Comité international de la Croix-Rouge a conclu que le droit à la vérité était une norme de droit international coutumier applicable à la fois aux conflits armés internationaux et aux conflits armés internes, selon laquelle chaque partie au conflit devait prendre toutes les mesures applicables pour retrouver la trace des personnes portées disparues à cause d'un conflit armé et communiquer aux membres de leur famille toutes les informations dont elles disposaient quant à leur sort⁷. Les manuels militaires et les lois nationales de plusieurs pays font également référence au droit des familles de connaître le sort de leurs proches disparus⁸.

8. Avec l'apparition de la pratique des disparitions forcées dans les années 70, la notion du droit à la vérité a fait l'objet d'une attention accrue de la part des organismes de protection des droits de l'homme internationaux et régionaux et des titulaires de mandats au titre des procédures spéciales. En particulier, le Groupe de travail spécial chargé d'enquêter sur la situation concernant les droits de l'homme au Chili, le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires et la Commission interaméricaine des droits de l'homme ont élaboré une théorie importante sur ce droit en ce qui concerne le crime de disparition forcée. Dans un premier temps, ces mécanismes ont situé la source juridique du droit à la vérité aux articles 32 et 33 du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949⁹. Les juristes internationaux ont adopté la même démarche¹⁰. Cependant, alors qu'à l'origine ce droit n'était mentionné que dans le contexte des disparitions forcées, il a été progressivement étendu à d'autres violations graves des droits de l'homme, telles que les exécutions extrajudiciaires et la torture¹¹. Le Comité des droits de l'homme a invité instamment un État partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques à garantir que les victimes de violations des droits de l'homme découvrent la vérité au sujet des actes commis et en connaissent les auteurs¹².

9. Plus récemment, le droit à la vérité a été explicitement reconnu dans plusieurs instruments internationaux et par des mécanismes intergouvernementaux. Il a été cité dans le contexte de la lutte contre l'impunité¹³, des droits des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays d'être informées du sort de leurs proches¹⁴ et des recours et réparations dus aux victimes de violations graves des droits de l'homme¹⁵. Le projet de convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, adopté le 23 septembre 2005 par le Groupe de travail intersessions à composition non limitée chargé d'élaborer un projet d'instrument normatif juridiquement contraignant pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, dispose que «toute victime a le droit de savoir la vérité sur les circonstances de la disparition forcée, l'évolution et les résultats de l'enquête et le sort de la personne disparue»¹⁶.

10. D'autres instruments internationaux, sans faire explicitement référence au droit à la vérité, traitent implicitement cette question sous l'angle du droit des personnes concernées d'avoir accès aux résultats d'une enquête ainsi qu'à un recours judiciaire rapide et efficace¹⁷.

11. Des conférences intergouvernementales, telles que la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, ont également abouti à des déclarations attestant l'importance d'enseigner les faits et la vérité de l'histoire, afin que les tragédies du passé soient connues de manière complète et objective¹⁸.

12. Depuis 1974, l'Assemblée générale a abordé des questions liées au droit à la vérité dans de nombreuses résolutions relatives aux personnes disparues ou victimes de disparition forcée¹⁹. Ces résolutions, qui se réfèrent souvent au «désir de savoir» en tant que «besoin humain fondamental», sont à l'origine de l'article 32 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève du 12 août 1949, qui codifie le droit des familles de connaître le sort de leurs proches²⁰. Si l'Assemblée générale ne se réfère pas toujours explicitement au droit de savoir ou au droit à la vérité, elle a, à maintes reprises, exprimé sa profonde préoccupation devant l'angoisse et le chagrin des familles concernées. Pour cette raison, ces résolutions sont considérées comme faisant partie de la base légale du droit de savoir²¹.

13. Un autre facteur qui a eu un grand impact sur le développement du droit à la vérité est l'établissement de «commissions de la vérité» ou autres mécanismes analogues au lendemain d'un conflit ou après la fin d'un régime autoritaire ayant engendré des violations massives des droits de l'homme. À maintes occasions, le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale ont tous deux réaffirmé que l'établissement de la vérité au sujet des crimes contre l'humanité, des génocides, des crimes de guerre et des violations flagrantes des droits de l'homme était nécessaire à la consolidation de la paix et faisait partie du processus de réconciliation²².

14. Dans sa dimension individuelle ou collective, le droit à la vérité a été explicitement mentionné comme base légale dans plusieurs instruments établissant des commissions de la vérité ou d'autres mécanismes analogues²³. De manière générale, les actes juridiques instituant des commissions de la vérité se fondent sur le besoin qu'ont les victimes, leurs proches et l'ensemble de la société de connaître la vérité au sujet de ce qui s'est passé, de faciliter le processus de réconciliation, de contribuer au combat contre l'impunité et de réinstaller ou de renforcer la démocratie et l'état de droit²⁴.

15. Ces mécanismes diffèrent beaucoup en ce qui concerne leur mandat, leurs procédures, leur composition et leur objectif. La plupart s'efforcent d'enquêter sur les événements et d'analyser les raisons qui les ont provoqués, afin d'en faire un récit historique crédible et, par là, d'empêcher que de tels événements ne se reproduisent. D'autres offrent une possibilité de parole cathartique et permettent aux victimes, aux auteurs et à l'ensemble de la société de discuter publiquement des violations, souvent dans le but de parvenir à terme à la réconciliation et, parfois, de rendre justice²⁵.

16. La Commission a aussi fait référence au droit de savoir ou au droit à la vérité. Elle l'a fait au sujet des lois d'amnistie générales qui font obstacle à la manifestation de la vérité²⁶, des personnes disparues et du droit des membres de leur famille de connaître leur sort et l'endroit où elles se trouvent²⁷. Dans sa résolution 2005/66, la Commission reconnaît qu'«il importe de respecter et de garantir le droit à la vérité, afin de contribuer à mettre fin à l'impunité et

à promouvoir et protéger les droits de l'homme» (par. 1). Il a également été observé que le cadre juridique pour le processus de désarmement, de démobilisation et de réinsertion des membres de groupes armés illégaux devait garantir le droit à la vérité, à la justice et aux réparations²⁸. Outre le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, d'autres titulaires de mandats au titre des procédures spéciales de la Commission ont affirmé l'existence du droit à la vérité²⁹.

17. L'ancienne Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a réaffirmé le droit des familles de connaître le sort de leurs proches, lorsqu'elle a abordé la question des droits de l'homme des personnes soumises à toute forme de détention ou d'emprisonnement³⁰, les droits des proches de victimes de disparition forcée³¹, ainsi que les lois d'amnistie visant les violations flagrantes des droits de l'homme³².

18. Le droit à la vérité a également été reconnu par le Secrétaire général. La circulaire du Secrétaire général sur le «Respect du droit international humanitaire par les forces des Nations Unies»³³ énonce la règle selon laquelle la force des Nations Unies respecte le droit des familles de connaître le sort de ceux de leurs membres qui sont malades, blessés ou décédés³⁴. Le Secrétaire général a également indiqué que, dans les processus de paix, le droit à la vérité, à la justice et aux réparations devait être pleinement respecté³⁵, et il a souligné l'importance de la vérité dans le contexte de la justice de transition³⁶. La Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a également réaffirmé le droit à la vérité des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et de leurs proches³⁷.

19. Le droit à la vérité a également été reconnu au niveau régional. L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a adopté une série de recommandations concernant le droit des familles de connaître la vérité au sujet du sort de parents disparus³⁸. L'Union européenne a également réaffirmé le droit à la vérité dans ses résolutions relatives aux personnes disparues³⁹, en référence au processus de désarmement et de démobilisation de groupes paramilitaires⁴⁰ et dans le contexte de pourparlers de paix⁴¹.

20. Dans plusieurs résolutions, l'Assemblée générale de l'Organisation des États américains (OEA), sans toujours employer l'expression «droit à la vérité», a demandé instamment aux États d'informer les familles des victimes de disparition forcée du sort réservé à leurs proches⁴². En 2005, le Conseil permanent de l'OEA a adopté une résolution demandant instamment aux membres de l'OEA de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher les disparitions forcées et garantir le droit à la vérité des proches des disparus⁴³. Au vingt-huitième Sommet, à Asunción, en juin 2005, les États membres ou associés du Marché commun du Sud (MERCOSUR) ont adopté une déclaration réaffirmant le droit à la vérité des victimes de violations des droits de l'homme et de leurs proches⁴⁴.

21. En réponse à la note verbale du HCDH, plusieurs pays ont exprimé l'avis que le droit à la vérité était un droit autonome en droit international⁴⁵. Dans le contexte du règlement à l'amiable des affaires soumises aux organismes internationaux de protection des droits de l'homme, au moins un État a également reconnu explicitement le droit à la vérité⁴⁶. À la dernière session du Groupe de travail intersessions à composition non limitée chargé d'élaborer un projet d'instrument normatif juridiquement contraignant pour la protection de toutes les personnes contre la disparition forcée (19-23 septembre 2005), l'Argentine, le Chili, l'Italie, le Mexique, l'Uruguay et le Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes ont fait des déclarations réaffirmant le droit à la vérité des victimes et des proches en cas de disparition forcée⁴⁷.

22. Certains accords de paix ont également énoncé le droit des familles de connaître le sort réservé aux personnes disparues et ont institué des mécanismes visant à assurer que des renseignements pertinents leur soient fournis. L'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine en est un exemple⁴⁸. En 2004, le Parlement de Bosnie-Herzégovine a adopté une loi sur les personnes disparues, qui réaffirme le droit des familles de connaître le sort de leurs proches⁴⁹.

23. Les tribunaux nationaux au plus haut niveau ont également reconnu le droit à la vérité. Les Cours constitutionnelles de la Colombie⁵⁰ et du Pérou⁵¹ ainsi que les cours criminelles fédérales d'Argentine⁵² ont élaboré une jurisprudence importante reconnaissant et affirmant le droit des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme de connaître la vérité. Dans les «procès de la vérité», les tribunaux argentins ont estimé qu'en cas de disparition forcée, le droit à la vérité était fondé sur le droit au deuil (*derecho al duelo*)⁵³ en tant que composante du droit à la justice⁵⁴, ainsi que sur la nécessité d'un éclaircissement des faits historiques, d'une guérison individuelle et collective et de la prévention de violations futures⁵⁵. Le droit à la vérité est également considéré comme un moyen de garantir un état démocratique fondé sur l'état de droit⁵⁶. Les tribunaux relèvent en outre que le fait de connaître la vérité contribue à l'élimination de l'impunité⁵⁷.

24. La Chambre des droits de l'homme de Bosnie-Herzégovine a fondé le droit des familles de connaître la vérité concernant le sort réservé à leurs proches disparus et l'endroit où ils se trouvent sur les droits établis dans la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Convention européenne des droits de l'homme), en particulier le droit de ne pas être soumis à la torture ni à des mauvais traitements, le droit à la vie familiale et l'obligation de l'État de mener des enquêtes efficaces⁵⁸. Dans une affaire se rapportant au massacre commis en 1995 à Srebrenica, la Chambre des droits de l'homme a conclu qu'en ne disant pas «aux requérants la vérité sur le sort de leurs proches disparus et sur l'endroit où ils pourraient se trouver», et notamment en ne procédant pas à «une enquête sérieuse et efficace sur le massacre», les autorités de la Republika Srpska avaient violé l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme⁵⁹, et que le fait de n'avoir pas divulgué d'informations au sujet de quelque 7 500 hommes portés disparus constituait une violation du droit des requérants au respect de leur vie privée et de leur vie familiale⁶⁰.

Nature du droit à la vérité

25. Le droit à la vérité a également été évoqué en lien avec l'obligation de l'État de mener des enquêtes efficaces sur les violations graves des droits de l'homme et le droit à un recours judiciaire utile (*amparo*)⁶¹, ainsi que le droit à la famille et le droit à la santé⁶². Dans son observation générale sur l'article 18 de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (2005), le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a affirmé que le droit à la vérité et à l'information pouvait être déduit des articles 4 (2) et 9 de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées⁶³.

26. Le Comité des droits de l'homme a expressément reconnu le droit à la vérité des familles de victimes de disparition forcée, en lien avec le droit de ne pas être soumis à la torture ni aux mauvais traitements, compte tenu de la torture psychologique que subissent les proches de personnes disparues⁶⁴. Le Comité a suivi la même démarche dans les affaires d'exécutions

secrètes, où la famille n'a pas été informée de la date, de l'heure ni de l'endroit où le proche a été exécuté ni du lieu exact où il a été enseveli⁶⁵. Le Comité a également estimé que les États parties avaient l'obligation de fournir un recours utile, y compris des informations sur la violation ou, en cas de décès d'une personne disparue, sur le lieu où elle a été ensevelie⁶⁶. Le Comité a également demandé instamment aux États parties de permettre aux victimes de violations des droits de l'homme de connaître la vérité sur ces actes afin de combattre l'impunité⁶⁷. Un tel avis a été appuyé par le Rapporteur spécial sur la question de l'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme (droits civils et politiques) de la Sous-Commission⁶⁸.

27. Le droit de connaître la vérité a également été invoqué en lien avec la protection de la famille garantie à l'article 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le droit de l'enfant de préserver son identité, y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales, énoncé à l'article 8 de la Convention relative aux droits de l'enfant, le droit de l'enfant de ne pas être séparé de ses parents, énoncé à l'article 9 de la Convention, et d'autres dispositions de cette Convention⁶⁹.

28. La Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) n'a pas explicitement abordé la question du droit de connaître la vérité, mais a déduit un tel droit en tant qu'élément du droit de ne pas être soumis à la torture ni à des mauvais traitements, du droit à un recours utile et du droit à une enquête efficace et d'être informé des résultats⁷⁰. En outre, la Cour a statué que l'absence d'enquête efficace de la part d'un État «en vue de faire la lumière sur le sort» de «personnes qui ont disparu dans des circonstances mettant leur vie en danger» constituait une violation persistante de son obligation procédurale de protéger le droit à la vie⁷¹. Dans les cas de disparition forcée, de torture et d'exécutions extrajudiciaires, la CEDH a souligné que la notion de recours utile aux fins de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme englobait, outre le versement d'une indemnisation, le cas échéant, la réalisation d'une enquête approfondie et efficace de nature à permettre d'identifier et de punir les responsables tout en assurant l'accès effectif des proches de la victime à la procédure d'enquête⁷². La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a adopté une démarche analogue⁷³. Dans ses Principes et directives concernant le droit à un procès équitable et à une assistance judiciaire en Afrique⁷⁴, la Commission déduit que le droit à la vérité fait partie intégrante du droit à un recours utile⁷⁵.

29. La Commission interaméricaine des droits de l'homme reconnaît depuis longtemps le droit à la vérité, de manière générale pour les victimes de violations des droits de l'homme et leurs proches, et de manière spécifique en ce qui concerne les disparitions forcées⁷⁶. Cependant, en cas de violations flagrantes des droits de l'homme telles que la torture et les exécutions extrajudiciaires, la Commission a conclu que le droit à la vérité découlait essentiellement de l'obligation générale des États de respecter et de garantir les droits de l'homme⁷⁷, du droit d'être entendu par un tribunal compétent, indépendant et impartial, du droit à un recours utile et à une protection judiciaire et du droit de demander des informations⁷⁸.

30. La Cour interaméricaine des droits de l'homme (Cour interaméricaine) a reconnu à plusieurs reprises le droit des familles des victimes de disparition forcée de connaître le sort de leurs proches et l'endroit où ils se trouvent⁷⁹. La Cour interaméricaine a lié le droit à la vérité au droit de la victime ou de son parent d'obtenir des éclaircissements au sujet des violations et des responsabilités correspondantes des organes de l'État compétents, grâce aux enquêtes et poursuites établies aux articles 8 (droit d'être entendu par un tribunal compétent, indépendant et

impartial) et 25 (droit à un recours effectif et à une protection judiciaire) de la Convention américaine relative aux droits de l'homme⁸⁰. La Cour interaméricaine a considéré que le droit à la vérité n'était pas limité aux cas de disparition forcée mais s'appliquait également à toutes sortes de violations flagrantes des droits de l'homme⁸¹. Elle a souligné que le droit à la vérité était également fondé sur l'obligation de l'État de respecter et de garantir les droits de l'homme et, en particulier, de mener une enquête efficace sur les violations flagrantes des droits de l'homme⁸².

31. De manière générale, le droit à la vérité des victimes de violations des droits de l'homme et de leurs proches n'est pas explicitement reconnu dans les constitutions nationales. Malgré cela, dans certains pays, le droit à la vérité est implicitement protégé par la Constitution⁸³. En revanche, la majorité des actes constitutionnels reconnaissent et protègent la liberté d'information, y compris le droit de demander des informations. Dans plusieurs pays, le droit de demander et de communiquer des informations est la base légale du droit à la vérité⁸⁴. Le droit d'accès à la justice ainsi que le droit à un recours et à une réparation peuvent également constituer un moyen de garantir le droit à la vérité au niveau national⁸⁵. Certains pays ont adopté une législation reconnaissant et garantissant le droit à la vérité⁸⁶.

32. L'adoption d'une législation relative à l'accès à l'information ou *habeas data* représente une mesure importante en vue de garantir le droit à la vérité. Par exemple, la loi relative à la liberté d'information des États-Unis d'Amérique et la loi relative à la promotion de l'accès à l'information de l'Afrique du Sud ont été utilisées pour révéler la vérité sur les violations des droits de l'homme commises, par exemple, en El Salvador, au Guatemala, au Pérou et en Afrique du Sud, et pour faciliter le travail des commissions de la vérité⁸⁷.

II. CHAMP D'APPLICATION CONCRET DU DROIT À LA VÉRITÉ

33. Les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ainsi que le Protocole additionnel I aux Conventions de Genève du 12 août 1949 fournissent des indications sur le champ d'application concret du droit à la vérité. En ce qui concerne les violations des droits de l'homme pour lesquels la question du droit à la vérité se pose, les organismes internationaux de protection des droits de l'homme reconnaissent ce droit dans les cas de violations flagrantes des droits de l'homme – en particulier les disparitions forcées, les exécutions extrajudiciaires et la torture – et de violations graves du droit international humanitaire. Cela est confirmé par la jurisprudence des organismes de protection des droits de l'homme et des tribunaux internationaux et régionaux⁸⁸.

34. L'expérience des commissions de la vérité permet de conclure que le droit à la vérité s'applique à toutes les violations flagrantes des droits de l'homme et violations graves du droit international humanitaire⁸⁹. La jurisprudence des tribunaux nationaux reconnaît également le droit à la vérité des victimes de ces violations ainsi que de leurs proches⁹⁰.

III. DÉTENTEURS DU DROIT À LA VÉRITÉ

35. Les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme donnent des indications quant aux titulaires du droit à la vérité. Tous ces textes confèrent le droit à la vérité aux victimes et à leurs proches ou représentants⁹¹. Cela est confirmé par la jurisprudence des tribunaux

internationaux des droits de l'homme, des organes de suivi des traités⁹² et des tribunaux nationaux⁹³.

36. Cependant, la notion de «victime» peut avoir une dimension collective⁹⁴. En ce sens, le droit à la vérité peut être compris comme étant à la fois individuel et collectif. Les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire (ci-après dénommés Principes fondamentaux et directives) affirment que l'une des modalités de la réparation, en tant qu'élément de la satisfaction, est la «vérification des faits et la divulgation publique et complète de la vérité»⁹⁵. L'Ensemble de principes affirme que «chaque peuple a le droit inaliénable de connaître la vérité sur les événements passés...»⁹⁶. Le droit de la société à la vérité est reconnu par d'autres organismes de protection des droits de l'homme, tels que le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires⁹⁷, la Commission interaméricaine des droits de l'homme⁹⁸ et l'experte indépendante chargée de mettre à jour l'Ensemble de principes pour refléter l'évolution récente du droit international et de la pratique, y compris de la jurisprudence internationale et de la pratique des États⁹⁹. La Cour interaméricaine a également estimé que l'ensemble de la société devait être informé de tous les faits survenus liés aux violations¹⁰⁰. Cette opinion a été exprimée par les plus hautes juridictions d'Argentine¹⁰¹, du Pérou¹⁰² et de la Colombie¹⁰³. La Chambre des droits de l'homme de Bosnie-Herzégovine a également noté qu'il importait de faire connaître au public la vérité au sujet des circonstances qui avaient entouré le massacre de Srebrenica et a ordonné à la Republika Srpska de le faire¹⁰⁴.

37. En réponse à la note verbale du HCDH, l'Argentine, Cuba, le Pérou, la République bolivarienne du Venezuela et l'Uruguay ont exprimé l'avis que la société avait le droit de connaître la vérité au sujet des violations graves des droits de l'homme¹⁰⁵.

IV. CONTENU DU DROIT À LA VÉRITÉ

38. Étant donné qu'historiquement le droit à la vérité était initialement lié aux personnes disparues, il s'agissait essentiellement de connaître le sort de ces personnes et l'endroit où elles se trouvaient. Cependant, de même que le droit international relatif au droit à la vérité a évolué et s'applique désormais à toutes les situations de violations graves des droits de l'homme, le champ d'application concret du droit à la vérité s'est élargi pour inclure d'autres éléments. On peut les résumer en parlant du droit de demander et d'obtenir des renseignements sur: les causes de la victimisation de la personne concernée, les motifs et les modalités des violations flagrantes du droit international relatif aux droits de l'homme et des violations graves du droit international humanitaire, les progrès et résultats de l'enquête, les circonstances et les raisons de la commission de crimes au regard du droit international et de violations flagrantes des droits de l'homme, les circonstances qui ont entouré les violations et, en cas de décès, de disparition ou de disparition forcée, le sort des victimes et l'endroit où elles se trouvent ainsi que l'identité des auteurs.

39. La question de savoir si le droit à la vérité suppose le droit de connaître l'identité des auteurs de violations soulève certaines difficultés. L'inclusion de cet élément dans le champ d'application concret du droit à la vérité bénéficie d'un soutien considérable dans la jurisprudence du Comité des droits de l'homme¹⁰⁶, de la Commission interaméricaine des droits de l'homme¹⁰⁷ et de la Cour interaméricaine¹⁰⁸. En énumérant des garanties en faveur des

personnes impliquées, concernant en particulier le principe de la présomption d'innocence, l'Ensemble de principes suggère également que le droit à la vérité suppose de connaître l'identité des auteurs¹⁰⁹. De fait, si le droit à la vérité est abordé dans le cadre des procédures judiciaires pénales ou après la détermination des responsabilités pénales par un tribunal, il n'y a aucun conflit entre le droit à la vérité et le principe de la présomption d'innocence. Il risque toutefois d'y avoir un problème lorsque les auteurs sont désignés par un mécanisme extrajudiciaire tel qu'une commission de la vérité, car les mécanismes visant à établir la vérité n'appliquent pas tous les garanties relatives à une procédure régulière. À ce propos, l'Ensemble de principes propose des directives en vue de sauvegarder les intérêts des personnes impliquées¹¹⁰.

40. Ce principe se nourrit de l'expérience des commissions nationales de vérité et de réconciliation¹¹¹. La Commission de vérité d'El Salvador a adopté des critères stricts fondés sur le degré de fiabilité des éléments de preuve¹¹². Le Secrétariat pour les droits de l'homme du Ministère de la justice d'Argentine, dépositaire des archives relatives aux personnes disparues lorsque les personnes accusées de répression illégale sont détenues, a décidé que toute personne dont la réputation était en cause dans les archives pouvait y consigner sa version des faits.

V. NATURE DU DROIT À LA VÉRITÉ ET LIENS AVEC D'AUTRES DROITS ET OBLIGATIONS DES ÉTATS

41. Le droit à la vérité est caractérisé comme un droit inaliénable dans l'Ensemble de principes¹¹³ et la jurisprudence de plusieurs organismes intergouvernementaux et tribunaux aux niveaux international, régional et national¹¹⁴.

42. Le droit à la vérité est étroitement lié au droit à un recours utile¹¹⁵, à une protection légale et judiciaire¹¹⁶, à la vie familiale¹¹⁷, à une enquête efficace¹¹⁸, au droit d'être entendu par un tribunal compétent, indépendant et impartial¹¹⁹ et au droit d'obtenir réparation¹²⁰. Le Comité des droits de l'homme, la CEDH, la Commission interaméricaine des droits de l'homme et la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples considèrent tous que le fait de ne pas donner des renseignements sur le sort de personnes disparues et le lieu où elles se trouvent ou sur les circonstances d'une exécution et le lieu exact où ont été ensevelies les personnes exécutées peut constituer une torture ou un mauvais traitement¹²¹. Cependant, le droit à la vérité demeure un droit autonome doté de sa propre base légale.

43. Le droit à la vérité et la liberté d'expression, qui inclut le droit de demander et de communiquer des informations, sont liés¹²². Lors de l'atelier d'experts sur le droit à la vérité organisé par le HCDH, les participants ont conclu que le droit de demander des informations pouvait jouer un rôle décisif dans la réalisation du droit à la vérité, mais que ces deux droits étaient différents et distincts¹²³. Étant donné que le droit à la liberté d'information peut faire l'objet de restrictions pour certaines raisons en vertu du droit international¹²⁴, on doit se demander si le droit à la vérité peut être restreint dans certaines circonstances.

44. Le caractère inaliénable du droit et son champ d'application concret militent contre toute dérogation, quelles que soient les circonstances. Un grand nombre de tribunaux aux niveaux national et régional ont estimé que le fait, pour l'État, de ne pas informer les proches du sort d'une victime de disparition et du lieu où celle-ci se trouvait constituait une torture ou un mauvais traitement, ce qui est reconnu universellement comme une interdiction à laquelle il ne peut être dérogé¹²⁵. On peut également faire valoir que les recours judiciaires qui protègent les

droits fondamentaux, comme l'*habeas corpus* et l'*amparo*, qui peuvent également être utilisés comme des instruments de procédure en vue de réaliser le droit à la vérité, sont désormais considérés comme n'étant pas susceptibles de dérogation¹²⁶.

45. Comme cela a été indiqué ci-dessus, le droit à la vérité est lié à l'obligation de l'État de protéger et de garantir les droits de l'homme¹²⁷ et, en particulier, de mener une enquête efficace¹²⁸. C'est pour cela que les lois d'amnistie et les mesures analogues qui empêchent d'enquêter sur les auteurs des violations des droits de l'homme et de les poursuivre peuvent enfreindre le droit à la vérité. De manière générale, les organismes de protection des droits de l'homme rejettent l'amnistie pour les violations graves des droits de l'homme¹²⁹, de même que certains tribunaux nationaux et internationaux, en raison de la nécessité de combattre l'impunité dont bénéficient les auteurs de ces crimes et de veiller à ce que les victimes et leurs proches connaissent la vérité¹³⁰.

46. Le droit à la vérité peut aussi être lié au principe de transparence et de bonne gouvernance adopté par certains gouvernements. La Commission interaméricaine des droits de l'homme a conclu que le droit de connaître la vérité était essentiel au fonctionnement des systèmes démocratiques¹³¹. Dans le même esprit, le Tribunal constitutionnel du Pérou a conclu que le droit à la vérité était une expression concrète des principes constitutionnels de la dignité humaine, de l'état de droit et d'une forme de gouvernement démocratique¹³².

VI. MÉCANISMES INSTITUTIONNELS ET PROCÉDURES PERMETTANT DE RÉALISER LE DROIT À LA VÉRITÉ

47. Les expériences internationales et régionales ont abouti à la création de divers mécanismes institutionnels et procédures en vue d'appliquer le droit à la vérité. Les tribunaux pénaux internationaux tels que le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, le Tribunal pénal international pour le Rwanda et la Cour pénale internationale constituent un moyen d'établir la vérité¹³³.

48. Au niveau national, les procédures judiciaires pénales et les procès offrent un moyen de défendre le droit à la vérité. Les tribunaux rendent la justice, ils recherchent également la vérité en appliquant des normes rigoureuses relatives aux éléments de preuve et aux procédures, puis ils énoncent les faits dans des procès-verbaux d'audience. En faisant la promotion du droit à la vérité, les États devraient garantir une qualité pour agir générale à toute partie lésée et à toute personne ou ONG y ayant un intérêt légitime¹³⁴. Les procédures pénales nationales autorisent la participation des victimes et de leurs proches. Plusieurs pays autorisent aussi celle de tierces personnes et d'ONG¹³⁵.

49. D'autres procédures judiciaires limitées aux enquêtes et à la constitution de dossiers telles que les «procès de la vérité» en Argentine peuvent représenter un moyen important de réaliser le droit à la vérité sans nécessairement passer par des poursuites et des sanctions¹³⁶. Certaines procédures judiciaires, notamment l'*habeas corpus* et l'*amparo*, peuvent contribuer à garantir l'exercice du droit à la vérité¹³⁷, en particulier dans les cas de disparition forcée et de détention illégale¹³⁸.

50. De 1974, lorsque la première commission de la vérité a été établie en Ouganda¹³⁹, jusqu'en 2005, une quarantaine de commissions de la vérité ou de commissions d'enquête ont été créées dans différentes régions du monde¹⁴⁰. Les commissions de la vérité jouent un rôle important en promouvant la justice, en révélant la vérité, en proposant des réparations et en recommandant de réformer les institutions abusives¹⁴¹, mais l'expérience montre qu'elles sont fréquemment soumises à plusieurs contraintes, dont beaucoup sont dues aux restrictions imposées dans leur mandat en ce qui concerne les périodes sur lesquelles portent leurs enquêtes¹⁴², la portée de celles-ci¹⁴³ et la durée de vie des commissions elles-mêmes¹⁴⁴.

51. Les institutions nationales de protection des droits de l'homme peuvent jouer un rôle important s'agissant d'assurer l'exercice du droit à la vérité des victimes, de leurs proches et de la société. Grâce à leurs missions d'établissement des faits et leurs rapports publics sur des cas individuels et, plus généralement, sur les pratiques en matière de violations des droits de l'homme, elles contribuent à manifester la vérité.

52. L'accès à l'information et, en particulier, aux archives officielles, est crucial pour l'exercice du droit à la vérité¹⁴⁵. L'importance des archives a été soulignée par l'experte indépendante chargée de mettre à jour l'Ensemble de principes afin de refléter l'évolution récente du droit international et de la pratique, y compris de la jurisprudence internationale et de la pratique des États¹⁴⁶, et dans l'*Ensemble de principes*, qui fournit des directives à ce sujet¹⁴⁷. Il convient également de noter le travail accompli dans ce domaine par le Conseil international des archives, en collaboration avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), ainsi que les manuels sur les archives et les droits de l'homme que ces deux organismes ont publiés à l'intention des ONG¹⁴⁸.

53. Les procédures administratives et civiles peuvent également faciliter l'accès à la vérité. La Commission internationale des personnes disparues de Bosnie-Herzégovine est un exemple de mécanisme institutionnel et procédural qui permet de réaliser le droit de savoir des proches de personnes disparues dans l'ex-Yougoslavie.

54. Les projets historiques tels que celui qui a été placé sous la direction de l'UNESCO et qui est intitulé «Réécrire l'histoire du Burundi» contribuent également à la mise en œuvre du droit à la vérité. Lancé lors de la Conférence sur l'histoire du Burundi organisée en 1997 par l'UNESCO, ce projet a pour but de présenter un tableau officiel, scientifique et reconnu de l'histoire du Burundi, depuis son origine jusqu'en 2000.

VII. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

55. Le droit à la vérité au sujet des violations flagrantes des droits de l'homme et des violations graves du droit humanitaire est un droit inaliénable et autonome, reconnu dans plusieurs traités et instruments internationaux ainsi que dans la jurisprudence nationale, régionale et internationale et dans de nombreuses résolutions d'organismes intergouvernementaux aux niveaux mondial et régional.

56. Le droit à la vérité est étroitement lié au devoir de l'État de protéger et de garantir les droits de l'homme et à son obligation de mener des enquêtes efficaces en cas de violations flagrantes des droits de l'homme et de violations graves du droit humanitaire, et de garantir des recours utiles et une réparation. Le droit à la vérité est également

étroitement lié à l'état de droit et aux principes de transparence, de responsabilisation et de bonne gouvernance dans une société démocratique.

57. Le droit à la vérité est étroitement lié à d'autres droits tels que le droit à un recours utile, le droit à la protection de la loi et de la justice, le droit à la vie familiale, le droit à une enquête efficace, le droit d'être entendu par un tribunal compétent, indépendant et impartial, le droit d'obtenir réparation, le droit de ne pas être soumis à la torture ou aux mauvais traitements et le droit de demander et de communiquer des informations. La vérité est fondamentale pour la dignité inhérente de la personne humaine.

58. En cas de violations flagrantes des droits de l'homme – telles que torture, exécutions extrajudiciaires et disparitions forcées –, de violations graves du droit humanitaire et d'autres crimes au regard du droit international, les victimes et leurs proches ont droit à la vérité. Le droit à la vérité a également une dimension sociétale: la société a le droit de connaître la vérité au sujet des événements passés concernant la commission de crimes odieux ainsi que les circonstances et les raisons pour lesquelles des crimes aberrants ont été commis, de manière que de tels événements ne se reproduisent pas à l'avenir.

59. Le droit à la vérité suppose de connaître la vérité absolue et complète quant aux événements qui ont eu lieu, aux circonstances spécifiques qui les ont entourés et aux individus qui y ont participé, y compris les circonstances dans lesquelles les violations ont été commises ainsi que les raisons qui les ont motivées. En cas de disparition, forcée ou non, ou d'enlèvement d'enfants, pendant la captivité d'une mère victime de disparition forcée, en cas d'exécution secrète et lorsque le lieu d'ensevelissement est tenu secret, le droit à la vérité a également une dimension spéciale: connaître le sort des victimes et l'endroit où elles se trouvent.

60. Le droit à la vérité en tant que droit autonome est un droit individuel fondamental et il ne devrait donc faire l'objet d'aucune limitation. Étant donné son caractère inaliénable et ses liens étroits avec d'autres droits non susceptibles de dérogation, tels que le droit de ne pas être soumis à la torture ou aux mauvais traitements, le droit à la vérité devrait être considéré comme un droit auquel il ne peut être dérogé. Les amnisties ou mesures analogues et les restrictions au droit de demander des informations ne doivent jamais être utilisées pour limiter ou supprimer le droit à la vérité ni pour lui porter atteinte. Le droit à la vérité est étroitement lié à l'obligation des États de combattre et d'éliminer l'impunité.

61. Les tribunaux pénaux internationaux, les commissions de vérité, les commissions d'enquête, les tribunaux pénaux nationaux, les institutions nationales des droits de l'homme et les autres organismes et procédures administratives peuvent constituer des instruments importants pour garantir le droit à la vérité. Les procédures pénales judiciaires, en garantissant une qualité pour agir générale à toute partie lésée et à toute personne ou organisation non gouvernementale y ayant un intérêt légitime, sont essentielles pour garantir le droit à la vérité. Les recours judiciaires tels que l'*habeas corpus* sont également des mécanismes importants pour la protection du droit à la vérité.

62. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme recommande de continuer à examiner le contenu et le champ d'application du droit à la vérité. D'autres études pourraient explorer en détail la dimension sociétale et individuelle de ce droit.

Notes*

¹ Argentina, Belarus, Colombia, Cuba, Georgia, Mauritius, Peru, Slovenia, Togo, Uruguay, Venezuela (Bolivarian Republic of). A reply was also received from the International Committee of the Red Cross.

² Recommended by Commission resolution 2005/81.

³ Article 32 of the Additional Protocol to the Geneva Conventions, of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts.

⁴ In particular Geneva Conventions, of 12 August 1949: Geneva Convention relative to the protection of civilian persons in time of war, arts. 16 and 17; Geneva Convention for the amelioration of the condition of wounded, sick and shipwrecked members of armed forces at sea, art. 122 and subsequent provisions; Geneva Convention for the amelioration of the condition of the wounded and sick in armed forces in the field, art. 136 and subsequent provisions.

⁵ The concept of “missing” in international humanitarian law is certainly much broader than that of “forced disappearance” as formulated in international human rights law. “Missing” in international humanitarian law covers all those situations in which the fate or whereabouts of a person are unknown.

⁶ Resolution II of the XXIV International Conference of the Red Cross and Red Crescent (Manila 1981).

⁷ Rule 117 in ICRC, *Customary International Humanitarian Law, Volume I, Rules*, Cambridge Press University, 2005, p. 421.

⁸ Argentina, Australia, New Zealand, Spain, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and United States of America.

⁹ First report of the Working Group on Enforced or Involuntary Disappearances, E/CN.4/1435, para. 187; Annual Reports of the Inter-American Commission on Human Rights (IACHR), 1985-1986, OEA/Ser.L/V/II.68, Doc. 8, rev. 1, p. 205.

¹⁰ Louis Joinet, “Rapport general”, in “Le refus de l’oubli - La politique de disparition forcée de personnes”, Colloque de Paris, janvier/février 1981, p. 302.

¹¹ IACHR, Report No. 136/99, *Case 10.488 Ignacio Ellacuría et al.*, para. 221.

¹² CCPR/C/79/Add.63, para. 25.

¹³ See Principles 1, 2, 3 and 4 of the Set of Principles.

¹⁴ Guiding Principles on Internal Displacement, Principle 16 (1) (E/CN.4/1998/53/Add.2).

* Les notes de bas de page ont été rapidement revues mais n’ont pas fait l’objet d’une édition complète par les services compétents de l’Organisation des Nations Unies.

¹⁵ Principles 11, 22 (b) and 24 of the “Basic Principles and Guidelines on the Right to a Remedy and Reparation for Victims of Gross Violations of International Human Rights Law and Serious Violations of International Humanitarian Law” (Basic Principles and Guidelines), Commission resolution 2005/35 and General Assembly resolution 60/147.

¹⁶ E/CN.4/2005/WG.22/WP.1/Rev.4, art. 24, para. 2.

¹⁷ See Declaration on the Protection of All Persons from Enforced Disappearance, art. 13, para. 4, and art. 9, para. 1, and of the Principles on the Effective Prevention and Investigation of Extralegal, Arbitrary and Summary Executions, Principle 16.

¹⁸ A/CONF.189/12, para. 98.

¹⁹ General Assembly resolutions 3220 (XXIX), 33/173, 45/165, and 47/132.

²⁰ ICRC commentary on article 32 of Protocol I of the Geneva Conventions, of 12 August 1949, para. 1211.

²¹ Resolution II of the XXIV International Conference of the Red Cross and Red Crescent.

²² General Assembly resolutions 55/118, 57/105 and 57/161 and Security Council resolutions 1468 (2003), 1470 (2003) and 1606 (2005).

²³ Mexico City Agreements, Agreement No. IV “Truth Commission”, United Nations, DPI/1208-92615-July 1992-7M; and Overview of the Sierra Leone Truth and Reconciliation Commission report - Report of the truth commission, October 2004, para. 27.

²⁴ See, for example, the Peace Agreement between the Government of Sierra Leone and the Revolutionary United Front of Sierra Leone (art. XXVI) and the Government of Chile Supreme Decree No. 355 of 25 April 1990, establishing the Truth and Reconciliation Commission.

²⁵ See Juan Méndez, “Accountability for past abuses”, in *Human Rights Quarterly*, vol. 19, No. 2, May 1997, pp. 255 *et seq.*, and Priscilla Hayner, *Unspeakable Truths: Confronting State Terror and Atrocity*, ed. Routledge, New York, 2001.

²⁶ Commission resolution 1989/62, para. 7 (b).

²⁷ Commission resolution 2002/60.

²⁸ Chairperson’s statement on the situation of human rights in Colombia of 22 April 2005.

²⁹ E/CN.4/1998/39/Add.1, para. 131.

³⁰ Sub-Commission resolution 15 (XXXIV).

³¹ E/CN.4/Sub.2/1993/6 and E/CN.4/Sub.2/1991/20.

³² E/CN.4/Sub.2/1985/16, p. 19.

³³ ST/SGB/1999/13.

³⁴ Rule 9.8.

³⁵ Press release SG/SM/9400 of 1 July 2004.

³⁶ “The rule of law and transitional justice in conflict and post-conflict societies”, S/2004/16.

³⁷ Report of the United Nations High Commissioner for Human Rights on the situation of human rights in Colombia, E/CN.4/2005/10, para. 5. See also E/CN.4/2005/SR.48, paras. 21 and 33.

³⁸ Council of Europe, Parliamentary Assembly, resolution 1056 (1987); Res. 1414 (2004), para. 3, and resolution 1463 (2005), para. 10 (2).

³⁹ European Parliament, resolution on missing persons in Cyprus, of 11 January 1983.

⁴⁰ E/CN.4/2005/SR.48, para. 41.

⁴¹ Conclusions of the Council of the European Union on Colombia, 3 October 2005, Luxemburg, para. 4.

⁴² AG/RES. 666 (XIII-0/83), of 18 November 1983 para. 5, and AG/RES.742 (XIV-0/84), of 17 November 1984, para. 5.

⁴³ OAS Permanent Council, Resolution OES/Ser.G CP/CAJP-2278/05/rev.4, 23 May 2005.

⁴⁴ *Comunicado conjunto de los Presidentes de los Estados partes del MERCOSUR y de los Estados asociados*, Asunción (Paraguay), 20 June 2005.

⁴⁵ Argentina, Colombia, Cuba, Mauritius, Peru, Slovenia, Uruguay, Venezuela (Bolivarian Republic of).

⁴⁶ IACHR, Report No. 21/00, Case 12.059, *Carmen Aguiar de Lapacó vs. Argentina*, 29 February 2000, para. 18.

⁴⁷ E/CN.4/2006/57.

⁴⁸ Agreements on Refugees and Displaced Persons (annex 7, art. V) and on the Military Aspects of the Peace Settlement (annex 1A, art. IX).

⁴⁹ Law on Missing, Bosnia and Herzegovina *Official Gazette* 50/04. A

⁵⁰ Constitutional Court of Colombia, Judgments of 20 January 2003, Case T-249/03 and C-228 of 3 April 2002.

⁵¹ Constitutional Tribunal of Peru, Judgment of 18 March 2004, Case 2488-2002-HC/TC.

⁵² See Agreement of 1 September 2003 of the National Chamber for Federal Criminal and Correctional Matters, Case *Suárez Mason, Rol 450* and Case *Escuela Mecánica de la Armada, Rol. 761*.

⁵³ *Ibid.*

⁵⁴ Chamber for Federal Criminal and Correctional Matters, Decision of 18 May 1995, Case *Maria Aguiar Lapacó, Rol. 450*.

⁵⁵ Supreme Court of the Nation (Argentina), Judgment of 14 June 2005, S. 1767. XXXVIII, *Simón, Julio Héctor y otros s/ privación ilegítima de la libertad*, Case, Rol. No. 17.768.

⁵⁶ *Ibid.*, paras. 15 and 19. See also paras. 50 and 51.

⁵⁷ Constitutional Court of Colombia, Judgment C-580 of 2002.

⁵⁸ Decision of 11 January 2001, *Palic v. Republika Srpska*, Case No. CH/99/3196.

⁵⁹ Decision of 7 March 2003, “*Srebrenica Cases*”, Cases Nos. CH/01/8365 et al., para. 220 (4).

⁶⁰ *Ibid.*, paras. 181 and 220 (3).

⁶¹ Seventh Report of the Ad Hoc Working Group on human rights in Chile, A/33/331, para. 418 and following.

⁶² Report of the WGEID, E/CN.4/1983/14, para. 134.

⁶³ General Comment on article 18 of the Declaration on the Protection of All Persons from Enforced Disappearance, para. 2 (c); (see www.ohchr.org/english/issues/disappear/index/htm).

⁶⁴ Human Rights Committee, Views of 21 July 1983, Communication No. 107/1981, CCPR/C/19/D/107/1981, para. 14, and CCPR/C/79/Add.90, para. C.

⁶⁵ Views of 3 April 2003, Communication No. 887/1999, CCPR/C/77/D/950/2000, para. 9.2.

⁶⁶ *Ibid.*, para. 11 and views of 30 March 2005, Communication No. 973/2001, CCPR/C/83/D/973/2001.

⁶⁷ Human Rights Committee, CCPR/C/79/Add.63, para. 25.

⁶⁸ E/CN.4/Sub.2/1993/6, para. 16.

⁶⁹ Report of the Special Rapporteur on the question of human rights and states of emergency, E/CN.4/Sub.2/1991/20, annex I, p. 45.

⁷⁰ Judgments of 14 November 2000, *Tas v. Turkey* Case, Application No. 24396/94; and of 10 May 2001, *Cyprus v. Turkey* Case, Application No. 25781/94.

- ⁷¹ Judgment of 10 May 2001, *Cyprus v. Turkey*, Application No. 25781/94, para. 136.
- ⁷² See Judgments of 18 December 1996, *Aksoy v. Turkey*, Application No. 21987/93.
- ⁷³ *Amnesty International v. Sudan*, Communications No. 48/90, 50/91, 52/91, 89/93 (1999), para. 54.
- ⁷⁴ African Union, African Commission on Human and Peoples' Rights, DOC/OS (XXX) 247.
- ⁷⁵ Principle C.
- ⁷⁶ Annual reports of IACHR, 1985-1986, Doc. Cit., p. 205; and 1987-1988, Doc. Cit., p. 359.
- ⁷⁷ American Convention on Human Rights, art. 1, para. 1.
- ⁷⁸ See for example IACHR, Report No. 136/99, *Ignacio Ellacuría et al v. El Salvador*, para. 221 *et seq.*
- ⁷⁹ Inter-American Court of Human Rights: Judgments of 29 July 1988, *Velásquez Rodríguez* case, para. 181.
- ⁸⁰ *Ibid.*, Judgments of 24 January 1998, *Blake* case, para. 97.
- ⁸¹ See Judgments of 7 September 2004, *Tibi v. Ecuador*.
- ⁸² *Ibid.*
- ⁸³ See communications to OHCHR from Peru and Venezuela (Bolivarian Republic of).
- ⁸⁴ *Ibid.*, Mauritius and Slovenia.
- ⁸⁵ *Ibid.*, Cuba and Uruguay.
- ⁸⁶ Law No. 975 of Colombia (Law on Justice and Peace), art. 7.
- ⁸⁷ E/CN.4/2004/88, para. 20.
- ⁸⁸ See notes 6, 65, 66, 67, 70, 71, 73, 74, 78 and 81.
- ⁸⁹ See notes 23, 24 and 25.
- ⁹⁰ See notes 50, 51, 52, 55, 58 and 59.
- ⁹¹ See, e.g., Basic Principles and Guidelines, Principle 24 and Set of Principles, Principles 2, 3 and 4.
- ⁹² See notes 64, 65, 66, 67, 70, 71, 73, 74, 78 and 81.
- ⁹³ See notes 50, 51, 52, 55, 58 and 59.

⁹⁴ See Declaration of Basic Principles of Justice for Victims of Crime and Abuse of Power, Principle 1, and Basic Principles and Guidelines, Principle 8.

⁹⁵ Principle 22 (b).

⁹⁶ Principle 2.

⁹⁷ E/CN.4/1990/13, para. 339.

⁹⁸ Annual report of IACHR, 1985-1986, doc. cit. p. 205.

⁹⁹ E/CN.4/Sub.2/1997/20, para. 17.

¹⁰⁰ Judgment of 25 November 2003, *Myrna Mack Chang* case, para. 274.

¹⁰¹ Supreme Court of the Nation, Judgment of 14 June 2005, doc. cit.

¹⁰² Constitutional Tribunal, Judgment of 18 March 2004, doc. cit.

¹⁰³ Constitutional Court, Judgment C-580 of 2002.

¹⁰⁴ Decision of 7 March 2003, *Srebrenica* cases, doc. cit., para. 212.

¹⁰⁵ Communications are available at the Secretariat.

¹⁰⁶ Views of 19 July 1994, Communication No. 322/1988, CCPR/C/51/D/322/1988, paras. 12 (3) and 14.

¹⁰⁷ Report No. 37/00, case 11.481, *Monseñor Oscar Arnulfo Romero y Galdámez*, para. 148.

¹⁰⁸ See Judgment of 8 July 2004, case of *the Gómez-Paquiyaury brothers v. Peru*.

¹⁰⁹ Principle 9.

¹¹⁰ *Ibid.*

¹¹¹ For example, the criteria adopted by the South Africa's Truth and Reconciliation Commission, E/CN.4/2004/88, para. 19.

¹¹² From madness to hope: the 12-year war in El Salvador: report of the Truth Commission of El Salvador, Security Council, United Nations doc. 2/25500, para. 25.

¹¹³ Principles 1, 2 and 4.

¹¹⁴ European Parliament, resolution on missing persons in Cyprus, of 11 January 1983 and Annual Report of IACHR, 1985-1986, op. cit., p. 205.

¹¹⁵ Human Rights Committee (see Views in notes 64, 65 and 66) and, IACHR (see reports cited in note 78).

¹¹⁶ See, inter alia, IACHR (see reports No. 136/99 and 1/99 cited in note 78) and Inter-American Court (see Judgments cited in notes 80, 81, 100 and 108).

¹¹⁷ See, inter alia, WGEID (E/CN.4/1435 and E/CN.4/1983/14, para. 134).

¹¹⁸ See, inter alia, ECHR (see Judgments cited in note 72) and Inter-American Court (see Judgments cited in notes 79, 80, 100, 81 and 108).

¹¹⁹ See, inter alia, IACHR (see reports No. 136/99 and 1/99 cited in note 78); Inter-American Court of Human Rights. (Judgments cited in notes 80, 81, 100 and 108 and; Judgment of 3 November 1997, *Castillo Páez* case.)

¹²⁰ See Inter-American Court: Judgment of 5 July 2004, *19 Merchants v. Colombia*, para. 186.

¹²¹ Human Rights Committee (see views and concluding observations cited in notes 64, 65 and 66); ECHR (see judgments cited in note 70); annual report of IACHR - 1978, OEA/Ser.L/II.47, doc. 13/Rev.1; and African Commission on Human and Peoples' Rights *Amnesty International v. Sudan*, Communications No. 48/90, 50/91, 52/91, 89/93 (1999).

¹²² See IACHR, report No. 136/99, *Ignacio Ellacuría* case, doc. cit.

¹²³ See, also last preambular paragraph of the draft legally binding normative instrument for the protection of all persons from enforced disappearance.

¹²⁴ See, for example, ICCPR, art. 19 (3).

¹²⁵ See, inter alia, Human Rights Committee (see views and concluding observations cited in notes Nos. 64, 65 and 66); ECHR (see judgments on *Kurt v. Turkey*, *Tas v. Turkey*, *Cyprus v. Turkey*, cited in note 70).

¹²⁶ Human Rights Committee, general comment No. 29, (2002) on art. 4: Derogations during a state of emergency.

¹²⁷ IACHR report No. 136/99, of 22 December 1999, para. 221.

¹²⁸ European Court of Human Rights (judgments on *Kurt v. Turkey*, doc. cit.; *Tas v. Turkey*, doc. cit.

¹²⁹ Human Rights Committee, general comment No. 20 (1992) on art. 7 ((A/47/40), appendix VI.A); IACHR: report No. 136/99, *Ignacio Ellacuría* case.

¹³⁰ Inter-American Court, judgment of 14 March 2001, *Barrios Altos (Peru)* case, para. 41.

¹³¹ Report No. 136/99, para. 224.

¹³² Constitutional Tribunal of Peru, judgment, *Piura - Genaro Villegas Namuche* case, doc. cit., para. 15.

¹³³ Final report of the Commission of Experts established pursuant to Security Council resolution 780 (1992), S/1994/674, annex, para. 320.

¹³⁴ Set of Principles, Principle 19.

¹³⁵ For example, Colombia, France and Spain.

¹³⁶ See note No. 52.

¹³⁷ See Constitutional Court of Colombia, judgment of 20 January 2003, case T-249/03.

¹³⁸ In Peru, habeas corpus is utilized to establish the fate and whereabouts of the disappeared persons.

¹³⁹ Commission of Inquiry into the Disappearances of Peoples in Uganda.

¹⁴⁰ Truth commissions and commissions of inquiry, have been established, inter alia, in: Argentina, Bolivia, Burundi, Chad, Chile, Côte d'Ivoire, Ecuador, El Salvador.

¹⁴¹ Report of the International Commission of Inquiry on Dafur to the Secretary-General, pursuant to Security Council resolution 1564 (2004), para. 620.

¹⁴² All the mandates of truth commissions and commissions of inquiry are restricted to establish the facts committed during a limited period of time.

¹⁴³ Several mandates of truth commissions and commissions of inquiry were limited to certain kinds of human rights violations.

¹⁴⁴ According to the independent study on impunity, "Experience suggests that truth commissions should be given a time-bound mandate, generally lasting no more than two fully-operational years" (E/CN.4/2004/88, para. 19).

¹⁴⁵ The Mexican Federal Act on Access to Information (2002), bars the withholding of documents that describe "grave violations" of human rights. The Government of Argentina has undertaken to create a National Archive for Remembrance within the Department of Human Rights, in which various partial archives and databases will be consolidated.

¹⁴⁶ E/CN.4/Sub.2/1993/6 and E/CN.4/Sub.2/1997/20.

¹⁴⁷ See definition E "Archives" and Principles 14 to 18.

¹⁴⁸ International Council on Archives, *In Defense of Human Rights: Archives So We Do Not Forget*, Paris, May 2004.